
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1898.

Proposition de loi instituant une Caisse de retraites ouvrières.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Je n'ai pas la prétention de présenter une proposition de loi parfaite ni une œuvre personnelle et originale dans toutes ses parties.

Je me suis inspiré des législations et des projets de législation étrangers, et, bien que mon projet fût rédigé longtemps avant que celui de MM. A. De Fuisseaux et consorts eût vu le jour, je me rencontre avec ce dernier projet dans plusieurs de ses dispositions.

Les développements donnés sur ce dernier projet dans notre séance du 22 janvier dernier me dispensent de justifier divers points, et il me suffira de signaler les principes sur lesquels il y a accord et les dispositions qui différencient ma proposition de la proposition A. De Fuisseaux.

Je puis donc dire que mes développements seront aussi brefs que la proposition en elle-même est, au point de vue social et financier, considérable.

Il y a accord, Messieurs, sur les principes suivants :

- 1° Intervention de l'ouvrier, du patron et de l'État dans les pensions de retraite ;
- 2° Proportion de ces concours ;
- 3° Proportion de la rente au regard des versements ;
- 4° Caractère obligatoire de la loi ;
- 5° Incessibilité et insaisissabilité des versements et des pensions.

Sur tous ces points, j'adopte le fond de l'exposé de M. A. De Fuisseaux.

Ce sont, du reste, des principes puisés à une source commune et sur lesquels économistes et sociologues sont généralement unanimes.

Ma proposition s'écarte de celle de MM. A. De Fuisseaux et consorts :

1° En ce que, au lieu d'être exceptionnelle pour les houilleurs, elle s'applique à tous les ouvriers.

Comme conséquence, elle consacre un maximum et un minimum de contribution de l'ouvrier, du patron et de l'État et, naturellement, une somme de pension proportionnelle.

Ma proposition présente ainsi ce côté plus équitable de solliciter l'intervention de tous, c'est-à-dire de l'État, au profit de tous, plutôt qu'au profit d'une catégorie de travailleurs ; .

2° La proposition A. Defuisseaux proscrit, en quelque sorte, la capitalisation des versements.

La mienne, sans faire de la capitalisation une condition, ne l'exclut point et, sans viser expressément la constitution d'une réserve, elle forme, en fait un fonds de réserve d'une importance de loin supérieure — ce que j'estime nécessaire — au fonds de réserve de la proposition A. De Fuisseaux.

S'il est vrai, et je le crois, que, comme le dit ce dernier, la capitalisation est inutile parce que les pensions sont procurées par le travail lui-même de l'ouvrier et que celui-ci constitue un capital impérissable, si cela est vrai, quand il s'agit des houilleurs, profession, il faut bien le reconnaître, qui n'est pas impérissable; car elle cesserait faute de charbonnages et, en tous cas, elle se réduirait le jour où des charbonnages cesseraient d'être exploités, éventualité qui préoccupe beaucoup d'esprits, si donc cela peut être vrai pour les houilleurs, il est indiscutable que cela est plus certain, plus dégagé d'aléa quand les versements procèdent de tous les travailleurs, comprenant les houilleurs même forcément détournés de leur profession et adonnés à une autre.

Néanmoins, il m'a paru exorbitant d'attribuer aux ouvriers ayant actuellement atteint ou dépassé l'âge de la retraite sans avoir versé quoi que ce soit, une pension égale à celle qu'obtiendront les travailleurs après avoir contribué au paiement des pensions de leurs aînés, et je réduis cette pension immédiate à 250 francs.

Il tombe sous le sens que le principe admis au paragraphe précédent, à savoir : les versements de l'ouvrier, du patron et de l'État produits du capital impérissable, le travail, suffisant au paiement perpétuel des pensions, il tombe sous le sens, dis-je, que, pendant les vingt premières années au moins, ces versements dépasseront les besoins du service des pensions, et, dès lors, pendant ce laps de temps une réserve de nature à parer à toute éventualité se constituera. Ces fonds devront être capitalisés;

3° Pour ce motif et pour ceux qui vont suivre, nous annexons la Caisse des retraites ouvrières à la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État.

La chose était tout indiquée : nous disposons là d'un organisme qui a fait ses preuves.

Je préfère, de loin, cette disposition à la création de tout organisme nouveau et, de beaucoup aussi, à l'emploi des receveurs des contributions pour les recettes et des secrétaires communaux pour le paiement des pensions. Ceux-ci ne sont pas nés comptables et, comme il n'y a qu'un secré-

taire par commune quelque grande qu'elle soit, la besogne pourrait être absorbante.

La Caisse d'épargne et de retraite a des ramifications autrement importantes dans le pays qu'un bureau des contributions de-ci de-là, qu'un secrétariat communal.

Par ses relations avec la Banque Nationale et l'Administration de la poste, la Caisse d'épargne pourra faciliter les versements et les paiements au point de permettre de les opérer au domicile même des patrons ou maîtres et des ouvriers.

Tous les détails sont à régler par l'arrêté royal à prendre pour l'exécution de la loi ; mais je note, dès à présent, que le système des timbres adhésifs spéciaux, pratiqué déjà pour les versements à la Caisse d'épargne, pourra être très utilement approprié aux carnets des pensions ouvrières ;

4° Mon projet n'assure la pension qu'aux ouvriers nécessiteux, présumés tels d'après des bases établies. Agir autrement, c'est dépasser le but humanitaire et social que l'on poursuit.

Vainement objecterait-on qu'ainsi un ouvrier aura pu subir des retenues sans profit pour lui-même.

L'objection pourrait se produire aussi au regard de l'ouvrier qui vient à décéder avant d'atteindre l'âge de la pension et même de l'ouvrier qui n'en jouirait que pendant peu de temps, après avoir versé trente ans durant.

La Caisse des retraites ouvrières participe naturellement du caractère des assurances, et, à ce point de vue, il est aussi exact de dire pour l'ouvrier non nécessitenx à l'âge de 55 ans qu'il est heureux pour lui de n'être pas dans le besoin que de dire des assurés contre l'incendie que les plus heureux d'entre eux sont ceux qui payent toute leur vie sans jamais éprouver de sinistre ;

5° Ma proposition ne consacre aucune réversion sur la tête de la veuve ou des orphelins.

On peut n'être point partisan de la bienfaisance publique et du fonctionnement actuel des bureaux de bienfaisance et des commissions des hospices civils ; mais j'estime qu'on ne peut légiférer utilement et sensément rien que sur des opinions ou des sentiments. Il faut tenir compte des faits.

Or, il est indéniable que la mise en vigueur d'une loi de pensions ou retraites ouvrières procurera un soulagement très considérable pour les finances de la bienfaisance officielle, que celle-ci vive de ses ressources propres ou de subsides alloués par les communes.

Dès lors, n'est-il pas certain que, pour les cas intéressants au sujet de veuves et orphelins d'ouvriers, la bienfaisance publique et les hospices pourront intervenir plus utilement, plus largement que par le passé ?

On ne voit aucun motif déterminant pour rendre inactives et détourner même de leur destination voulue et souvent séculaire les ressources des pauvres pour grever la Caisse des pensions ouvrières d'une charge difficile à apprécier et qui pourrait compromettre, au moins dans une certaine mesure, l'économie de l'institution ;

6° Je passe, Messieurs, sur les dispositions accessoires de la proposition : elles n'ont qu'une importance relative. Je me bornerai à faire remarquer

que, à mon sens, la loi ne doit contenir que ce qu'il est indispensable de fixer législativement et doit laisser à l'expérience des administrateurs de la Caisse d'épargne et du Gouvernement une marge suffisante pour rédiger un arrêté royal d'organisation et d'exécution complètes;

7° Reste le côté financier.

Il va de soi que les ressources indiquées dans la proposition A. De Fuisseaux seraient insuffisantes, d'autant plus qu'elles ne sont pas toutes précisément nouvelles, cette proposition s'emparant notamment du bénéfice de la conversion, bénéfice déjà escompté.

J'établis un droit d'entrée de 2 francs par 100 kilogrammes sur les céréales : j'en estime le produit suffisant pour équilibrer la part d'intervention de l'État.

Le libre-échangiste le plus acharné osera-t-il parler de protection quand il s'agit, à l'aide d'un droit aussi léger, de protéger les invalides du travail et la vieillesse ?

Qui voudra crier : Loi de famine ! quand il s'agit d'assurer le manger à ceux qui ont faim ?

D'autre part, l'agriculture souffre et demande secours.

Or, il est superflu de démontrer, tant la chose est évidente pour tout le monde, que la caisse des retraites ouvrières imposera une charge à l'agriculture, parce que celle-ci occupe plus de travailleurs de l'un et de l'autre sexe que toutes les autres industries réunies.

Cette charge ne pourrait lui être imposée sans compensation : l'agriculture trouvera celle-ci dans la protection que je propose de lui accorder.

Ce n'est donc pas une fantaisie, un caprice que la stipulation d'un droit d'entrée dans ma proposition. Personne, je pense, ne contestera le lien étroit qui unit la Caisse des pensions ouvrières à la protection de l'agriculture aux abois en Belgique.



Proposition de loi.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, au profit des ouvriers industriels et agricoles, des employés, métayers et domestiques, de l'un et l'autre sexe, jouissant de la qualité de Belge, une Caisse de retraites ouvrières, qui est annexée à la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État.

Les ressources annuelles des participants devront être inférieures à 2,200 francs.

ART. 2.

La Caisse est alimentée par :

1° Les versements directs des déposants ou participants, auxquels s'ajoutent ceux, d'égal import, à charge des patrons ou maîtres qui les occupent ;

2° Les versements effectués par l'État, d'après les conditions indiquées dans la présente loi.

ART. 3.

Le patron ou le maître devra retenir sur les salaires dus à celui dont il loue le travail, une somme de 3 centimes au moins et de 10 centimes au plus par journée d'emploi, et sera tenu de contribuer pour une somme égale à la constitution de la pension de son employé.

ART. 4.

Les sommes ainsi constituées seront versées au moins chaque trimestre à la Caisse générale d'épargne et de retraite, par les soins du maître ou du patron.

Elles seront inscrites sur un livret au nom du bénéficiaire participant.

ART. 5.

Les versements portés au livret des participants seront majorés par l'État à concurrence des deux tiers. Cette majoration sera inscrite annuellement au moins sur les livrets.

ART. 6.

A l'appui de la première demande de majoration, le participant devra déclarer et faire certifier par son patron ou maître, et par le bourgmestre de sa commune, que ses ressources annuelles ne s'élèvent pas à fr. 2,200.

Au moment de la liquidation de sa pension, le participant devra justifier qu'il ne jouit pas d'un revenu supérieur à 600 francs.

Toute fausse déclaration sera punie d'une amende de 50 à 500 francs, et d'un emprisonnement de huit jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement.

L'annulation de la majoration en résultera de droit.

ART. 7.

Toute personne qui justifiera toucher ou avoir droit à charge de l'État, de la province, d'une commune, à une pension ou rente annuelle s'élevant au minimum de celle fixée par la présente loi, doit être, sur sa demande, libérée de l'obligation de verser à la Caisse.

Si l'ouvrier déclare avoir pareil droit à charge d'un particulier, ou d'une Caisse ou Société spéciale, l'Administration centrale de la Caisse d'épargne appréciera, s'il y a lieu, de le dispenser de verser.

Un arrêté royal pourra désigner les caisses considérées comme répondant aux conditions de garantie voulues.

ART. 8.

Les sommes majorées par l'État ne seront acquises définitivement au participant qu'à la condition que celui-ci aura versé depuis l'âge de vingt-cinq ans jusqu'à cinquante-cinq ans.

Des interruptions de versements, qui ne peuvent excéder cinq années au total, sont admises pour des causes de force majeure, en faveur des participants qui les justifieront.

Les versements interrompus devront être repris et prolongés d'une durée égale aux interruptions. Le droit à la pension est reculé d'autant.

ART. 9.

Le droit à la pension s'ouvre à n'importe quel âge, quand le participant est atteint d'une incapacité permanente de travail, qu'il ne s'est attirée ni volontairement ni en commettant un crime établi par jugement.

La pension est retirée s'il se produit dans la situation de celui qui la touche un changement tel qu'il ne puisse plus être considéré comme atteint d'une incapacité permanente de travail.

ART. 10.

Pour avoir droit à la pension, le participant devra faire la preuve soit de l'âge prescrit, soit de l'incapacité de travail salarié.

ART. 11.

Les sommes portées au livret donneront droit à une rente viagère et annuelle qui ne sera ni inférieure à 300 francs ni supérieure à 600 francs.

ART. 12.

Tout patron ou maître employant des salariés étrangers de l'un ou de l'autre sexe, devra verser 10 centimes par chaque journée de travail de ces salariés.

ART. 13.

Les sommes inscrites au livret et les pensions de retraite liquidées, en vertu de la présente loi, sont incessibles et insaisissables.

ART. 14.

La ressource financière au moyen de laquelle l'État intervient dans la constitution des pensions de vieillesse ou d'invalidité est un droit d'entrée de 2 francs par 100 kilogrammes sur le froment, l'épeautre, le méteil, le seigle, l'orge, l'escourgeon, l'avoine et le malt.

Dispositions transitoires.

ART. 15.

Les personnes désignées à l'article 1^{er}, âgées de plus de vingt-cinq et de moins de cinquante-quatre ans, pourront bénéficier des dispositions de la présente loi sous la condition de commencer leurs versements dans l'année qui suivra la promulgation.

Les dites personnes actuellement âgées de cinquante-cinq ans, ou plus, seront admises à demander la pension qui sera, pour ce dernier cas, de 250 francs.

Elles sont tenues aux preuves et justifications prescrites par la présente loi, le livret excepté.

ART. 16.

Seront majorées des deux tiers à leur liquidation, les rentes viagères provenant de versements déjà effectués par des

ouvriers, ce dans les limites et conditions prévues par la présente loi.

ART. 17.

Les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi seront déterminées par arrêté royal.

DE MALANDER.

